

# Mesure provisoire (en vigueur à compter du 1er septembre 2018)

Une mesure provisoire est un soutien financier offert aux travailleurs pendant le processus de révision ou d'appel. Elle est offerte dans des *circonstances exceptionnelles* et vise à faire en sorte que le travailleur ait les ressources financières nécessaires pour payer ses frais de subsistance lorsqu'une décision est en suspens.

L'Organe d'examen de résolution des différends et des décisions (OERDD) ou la Commission d'appel prendra la décision d'approuver une demande de mesure provisoire. Les demandes de mesure provisoire sont adressées séparément de la question en révision ou en appel.

Cette nouvelle loi entrera en vigueur **à compter du 1er septembre 2018** et s'applique aux demandes de révision ou d'appel reçues le ou après le 1er septembre 2018.

## J'ai une décision en cours de révision ou d'appel. Quels critères dois-je respecter pour pouvoir être admissible à une mesure provisoire?

Vous pourriez être admissible à la mesure provisoire si vous répondez aux *quatre* conditions suivantes :

- Vous avez une cause défendable. Ceci veut dire que la preuve présentée est plausible et, si acceptée par le décideur, peut influencer grandement la décision en révision ou en appel; et
- La décision en cours de révision ou d'appel donne droit à des prestations d'assurance-salaire correspondant à un montant supérieur à 500 \$; et
- Vous ou votre conjoint ou partenaire n'êtes pas admissible à d'autres sources de soutien financier (par ex., assurance-emploi, autres formes de prestations pour invalidité); et
- Sans mesure provisoire, vous et votre famille :
  - ne pourrez accéder aux nécessités comme à la nourriture, aux vêtements et à un abri, ou
  - ferez face à une confiscation ou à une saisie des actifs (par ex., votre domicile familial).

## Comment puis-je obtenir la mesure provisoire?

La première étape consiste à soumettre votre demande officielle à des fins de révision ou d'appel. Vous pouvez le faire en accédant au [formulaire en ligne](#) ou en demandant une version papier, en appelant au numéro sans frais 1 866 922-9221.

Après avoir soumis la demande, vous devrez remplir le [formulaire G041W](#) pour demander une mesure provisoire. Imprimez et remplissez le formulaire, puis envoyez-le-nous.

## Quels types de documents dois-je envoyer avec ma demande?

Voici quelques exemples des documents qui nous seront utiles pour évaluer si vous répondez aux critères :

- Une lettre de refus de la part d'un autre assureur de l'employeur ou une couverture privée;
- Une lettre de refus des services gouvernementaux du Canada ou des services locaux accessibles;
- Une lettre d'un conjoint ou d'un partenaire résidant à la même adresse que vous et indiquant que son revenu sera insuffisant pour répondre aux exigences mensuelles de fournir les nécessités;
- Des effets en souffrance;
- De lettres de débiteurs qui mentionnent la possibilité d'une saisie des actifs;
- Des avis d'expulsion;
- D'autres types de documents d'un tiers confirmant des circonstances nécessaires.

## Mon employeur saura-t-il que j'ai fait une demande de mesure provisoire?

Votre employeur ne sera pas avisé de votre demande de mesure provisoire. Cependant, si la mesure provisoire est accordée, votre employeur recevra une courte lettre l'avisant que vous recevez une mesure provisoire et que celle-ci n'aura pas d'impact sur les coûts des réclamations et leur compte. Les renseignements détaillés sur la décision d'accorder une mesure provisoire ne seront pas divulgués à votre employeur.

## Si ma demande est acceptée, quel montant m'accordera-t-on dans le cadre de la mesure provisoire?

Si votre demande est acceptée, le WCB vous versera un montant calculé selon le montant le moins élevé de :

- Votre salaire brut annuel, ou
- Un salaire égal au salaire minimum établi pour les employés à temps plein de l'Alberta.

Toute prestation pour perte de salaire ou tout revenu d'emploi que vous recevez seront retenus sur le montant accordé pour la mesure provisoire.

## Pendant combien de temps la mesure provisoire s'appliquera-t-elle?

Une fois que la mesure provisoire a été approuvée, le montant sera versé à compter de la date de votre demande de mesure provisoire, à moins d'une décision exécutée en appel (OERDD ou Commission d'appel). Cependant, cette décision peut être suspendue à tout moment au cours de la période d'appel ou d'évaluation si vous ne répondez plus aux conditions.

## Où puis-je obtenir davantage d'information?

Pour obtenir davantage d'information, consultez la [Politique 01-10](#). Rappelez-vous que cette nouvelle loi entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2018 et s'applique aux demandes de révision ou d'appel reçues le ou après le 1er septembre 2018. Pour en savoir plus sur la demande du Conseil et la gestion de vos renseignements personnels, consultez la [Politique 01-02, partie 1](#).

**Vous avez des questions?** Veuillez nous joindre au numéro sans frais 1 866 922-9221.